



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « VOLTAIRE »**

**Entre les soussignés :**

L'Association SOLENRÉ sise **60 allée des frères Caudron 01500 Ambérieu-en-Bugey** représentée par Pierre EYMARD DUVERNAY, agissant en qualité de président  
Ci-après dénommée « **l'association** »,

**ET**

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil , 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel FABRE, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024.  
Ci après dénommée « **La collectivité** »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre l'Association et la Collectivité concernant les modalités de mise en œuvre d'un projet de remise à niveau en français : expression et orthographe

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION ET RESULTATS ATTENDUS**

Les objectifs et résultats du projet sont :

- Accompagner 20 collégiens ambarrois dont 50% du Quartier Prioritaire
- Travailler en partenariat avec le Collège St Exupéry et les autres associations locales
- Mesurer les progrès des élèves avec leurs enseignants.

De surcroit, l'association s'engage à participer aux animations de quartiers déployées par la Ville. Enfin, l'association organisera des ateliers de soutien scolaire pendant et hors vacances scolaires.

**ARTICLE 3 : FINANCEMENT**

La collectivité s'engage à verser une participation pour financer le projet à hauteur de 1 500 €.

Cette subvention sera versée préalablement à l'engagement de l'action, afin de permettre de mise en œuvre leur projet.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2024, à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2024.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet dans les conditions décrites dans la fiche projet. Elle déploiera les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs.

L'association mentionnera le soutien de la Collectivité dans le cadre de sa communication.

L'association associera le service POLITIQUE DE LA VILLE au suivi de l'action. Elle préviendra la collectivité préalablement à toute modification substantielle du contenu et/ou du budget du projet.

**L'action engagée sera soumise à un contrôle tout au long de sa mise en œuvre et une évaluation sera réalisée à l'issue du projet. En cas de non réalisation des actions programmées, ou en partie seulement, la collectivité sera fondée à demander le remboursement de la subvention à due concurrence.**

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'association déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION - RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier celle-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation de la convention. La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 15 mars 2024.

Pour SOLENRE  
**Pierre EYMARD DUVERNAY**  
Président

Pour la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY  
**Daniel FABRE**  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey